



**MUNICIPALITÉ
DE LAC-BEAUPORT**

MUNICIPALITE DE LAC-BEAUPORT

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX
D'ÉGOUTS MUNICIPAUX**

NUMERO 97-0400-06

Mis en vigueur le 4 novembre 1997

CHAPITRE VII

PROCEDURES, SANCTIONS ET RECOURS

7.1 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsque le directeur des services municipaux constate une infraction aux règlements municipaux, il prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement par le préposé de la municipalité ou par huissier ou expédié par poste certifiée.

Si l'infraction au règlement est continue, cette continuité constituera, jour après jour, une infraction séparée.

7.2 AMENDE

Toute infraction aux règlements municipaux rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne physique l'amende est de:

- a) dans le cas d'une première infraction : l'amende minimum de 200,00\$ et l'amende maximum de 1 000,00\$
- b) dans le cas d'une récidive: l'amende minimum de 500,00\$ et l'amende maximum de 2 000,00\$

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne morale l'amende est de:

- a) dans le cas d'une première infraction : l'amende minimum de 400,00\$ et l'amende maximum de 2 000,00\$
- b) dans le cas d'une récidive: l'amende minimum de 1 000,00\$ et l'amende maximum de 4 000,00\$

73 PLAIDOYER

Le contrevenant a 30 jours pour transmettre son plaidoyer à la Municipalité. Pour ce faire, il utilise la formule réponse du constat. Le contrevenant peut plaider coupable et payer l'amende et les frais. S'il transmet l'amende plus les frais, sans plaidoyer, il est réputé avoir plaidé coupable.

Si le contrevenant plaide non coupable, son dossier est transmis aux procureurs de la Municipalité et il recevra un avis d'audition afin de comparaître en cour. Si le contrevenant transmet qu'une partie de l'amende et des frais, sans plaidoyer ou s'il néglige de répondre ou s'il transmet la formule réponse du constat sans plaidoyer et sans paiement, il est réputé avoir plaidé non coupable et recevra un avis d'audition afin de comparaître en cour.

7.4 AUTRES RECOURS

À défaut par le contrevenant de se conformer au constat d'infraction le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le Conseil aura droit, en outre, et indépendamment de tous recours en pénalités, d'utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles, par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter les règlements municipaux.